

Bemerkungen zu vorstehender Tabelle.

Zu Col. 7. Gemäss Tabelle XI der amtlichen Ausgabe der Volkszählung. 4^o. Bern 1862.

Zu Col. 10. Uri und Basel-Stadt mit bloss zwei dabei sehr ungleich bevölkerten Bezirken sind übergangen worden.

Zu Col. 13. Laut den Angaben von 1860; seither sind in der Zahl der politischen Gemeinden (z. B. im Kanton Freiburg) einige doch nicht bedeutende Aenderungen eingetreten. Uri hatte aber stets bloss 17, da Urseren nur als 1 politische Gemeinde gerechnet wird. Les Cressonnières im Dappenthal ist ausgefallen, so dass Waadt 388 (immerhin genug) zählt. Ueber Graubünden vergl. diese Zeitschrift 1868, pag. 229, wo nur 228 angenommen sind.

Zu Col. 18. Basel und Genf zählen über 20,000 Einwohner, sowie Lausanne und Bern; doch ist zu bemerken, dass bei beiden letztern ein ansehnlicher Stadtbezirk mitgerechnet wird.

Zu Col. 9 und 19. Der grelle Unterschied zwischen der grössten und kleinsten Gemeinde ist in die Augen fallend; ähnlich bei den Bezirken, Col. 9.

Zu Col. 21. Basel und Genf haben volkreiche Städte und daneben nur noch ein kleines Landgebiet, wesshalb die Einrechnung der Stadtbewohner in die Durchschnittszahl zu Täuschung führt.

Zu Col. 22. Appenzell A.-Rh. und Tessin sind unentschieden. Eine Gemeinde im Kanton Wallis (St. Gingolph) gehört zum französischen Bisthum Annecy.

Zu Col. 23 und 24. Katholische Bevölkerung: 1,023,430 E., reformirte Bevölkerung: 1,476,982 E., und einige Tausend der verschiedenen Sekten; zudem die freie Kirche in den Kantonen Waadt und Genf. — Israelitische Gemeinden sind seit langer Zeit 2 im Aargau (Unter-Endingen und Lengnau); neuere in Avenches, Genf, Bern, Basel, Zürich, St. Gallen und Chaux-de-Fonds. — Die Zahlen stimmen überein mit S. 174 dieser Zeitschrift, nur dass nach dem solothurnischen Staatskalender für 1868 als neue Kirchengemeinde Subigen erscheint, somit der Kanton 70 statt 69 zählt.

Les Finances communales du Canton de Genève.

Dans le présent travail, il nous a été impossible de nous servir du formulaire qui nous a été envoyé par la société suisse de statistique; aussi voulons-nous donner les motifs qui nous ont forcé de suivre un plan entièrement différent, expliquer notre propre méthode, et pour cela entrer dans des considérations générales sur les communes suisses.

Il est aisé d'établir un formulaire unique, pouvant être employé dans des pays de constitutions fort diverses, lorsqu'il s'agit de faire des observations de faits naturels ou dépendant de l'ordre physique; aussi arrivera-t-on facilement à trouver un mode unique, un plan uniforme pour l'étude de questions relatives à la mortalité, aux naissances etc.

Il en est autrement lorsque les sujets à étudier sont relatifs à l'ordre social, et dépendent de la diversité des constitutions. Dans ce cas des faits sans cesse différents suivant la variété des constitutions et des droits, se présenteront à l'observateur sous des formes si multiples que celui-ci se trouvera dans l'impossibilité de créer un cadre pouvant s'adapter à l'étude de ces questions dans divers pays.

Nous ne voulons pas insister sur le fait que les constitutions communales sont justement du nombre de ces questions qui subissent les modifications des droits et des races, et que par conséquent l'étude des finances des communes doit être bien différente dans nos divers cantons suisses dont les constitutions sont si diverses; aussi en faisant précéder notre travail de quelques idées générales sur les communes et le droit en Suisse, n'est-ce que pour démontrer que dans le canton de Genève les communes n'existent pas, ou du moins n'existent pas dans les conditions où se trouvent les communes des cantons allemands.

Les cantons de la Suisse allemande possèdent une

organisation communale reposant sur un droit ancien; les communes comme toutes les grandes individualités (corporations, hommes et villes libres) jouissaient dans l'ancien droit germanique d'une grande considération, et possédaient des libertés et une autonomie fondées sur d'antiques franchises. Ces libertés qui, en Allemagne, ont peu à peu disparu sous l'influence d'une législation étrangère et des principes destructeurs d'une monarchie absolue, ont su défendre leur existence chez nos confédérés allemands; aussi voyons nous d'antiques instituts du droit germanique, instituts tombés en désuétude depuis longtemps chez les Allemands d'au delà du Rhin, former de nos jours encore dans les cantons allemands la base de la législation civile et des constitutions communales. Aussi ne devons-nous pas nous étonner si des institutions reposant sur une conviction nationale si ancienne ont donné aux communes un élément de vitalité et un caractère différent de celui d'une simple machinerie administrative. Il y a autre chose encore qui donne aux communes de la Suisse allemande une vie que l'on ne retrouve pas ailleurs; elles disposent de fortunes considérables, leurs revenus sont affectés au besoin de la commune et de ses ressortissants, il y a un intérêt matériel à être ressortissant de telle ou telle commune; aussi les communes ont-elles une indépendance réelle vis-à-vis de l'Etat, car elles réclament de ce dernier rien ou peu de chose. Les communes des cantons allemands reposent donc sur deux choses, sur leur vieux droit enraciné dans la conviction publique, et sur leurs fortunes privées qui assurent leur indépendance.

Maintenant si nous considérons les communes du canton de Genève sous les deux points de vue que nous avons reconnu être la caractéristique essentielle des cantons allemands, voici ce que nous trouverons: Le canton de Genève, étant composé actuellement de 47 communes

dont 16 appartenait à l'ancienne République de Genève, et dont les autres provenant de territoires détachés de la monarchie française et de l'Etat sarde ont été annexées à ce canton en 1815, ne possède dans son ensemble ni une histoire, ni une législation communes. Mais les deux parties qui composent le territoire actuel n'ont, prises isolément, aucune constitution communale fondée sur le droit historique; en effet l'ancien territoire de la république n'était pas divisé en communes avant la révolution, et le nouveau territoire appartenait avant 1815 à deux Etats absolus chez lesquels les communes n'étaient pas en grande considération. Ainsi donc le canton de Genève ne possède pas de droit historique sur lequel il pourrait fonder les constitutions de ses communes.

La seconde caractéristique des communes allemandes est, avons-nous dit, la fortune; car les communes comme les individus fondent leur indépendance sur les possessions, et ne regardent guère derrière elles ce que racontent le vieux droit et l'histoire. Mais encore sous ce point de vue les communes genevoises ne peuvent soutenir la comparaison avec leurs sœurs de nom de la Suisse allemande.

Avant la révolution française le territoire de la république était géré administrativement par les magistrats de Genève; la fortune publique n'appartenait pas aux communes, mais à l'Etat. Ainsi donc pas de fortune communale. Les nouvelles communes ont été réunies à l'Etat genevois sans aucun appanage; ce n'est pas leur faute donc si elles ne possèdent rien, puisque ceux qui les ont réunies au canton de Genève ne leur ont fait aucune donation communale. Ce que l'ancien Etat avait, il l'a gardé pour ses ressortissants. Enfin nous voulons donner la raison principale de la dépendance des communes genevoises: les principes romans ne sont pas tolérants envers les individualités indépendantes, ils craignent sans cesse les Etats dans l'Etat, comme ils disent, et s'efforcent, là où ils le peuvent, de soumettre toutes les individualités à un seul régime.

Nous résumons: Les communes du canton de Genève n'ont pas de droit historique, elles n'ont pas de fortunes qui assurent leur indépendance, par conséquent la commune genevoise à laquelle on donnerait une constitution analogue à celles des cantons allemands ne serait jamais autre chose qu'une institution factice.

Mais on nous demandera: qu'est-ce que la commune dans le canton de Genève? il est facile de répondre en deux mots à cette question: La commune est une institution administrative; nous ne trouvons ici ni autonomie ni institutions communales; les communes ne lèvent directement aucun impôt, elles ne peuvent faire aucun emprunt sans l'autorisation du Grand Conseil et même leurs budgets réclament l'approbation du Conseil d'Etat. Les communes ont pour faire face aux besoins communaux les ressources suivantes: Premièrement une partie de l'impôt foncier cantonal que l'Etat alloue aux com-

munes, puis les rares intérêts ou fermages de fonds placés ou affermés appartenant aux communes, et les droits sur les auberges. En outre de ces ressources, les communes prélèvent d'autres impôts par voie de centimes additionnels, lorsque les autres revenus ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses régulières, soit aussi lorsqu'elles ont un emprunt dont elles doivent payer les intérêts et faire l'amortissement.

Quant aux emprunts, comme nous l'avons déjà dit, aucune commune ne peut contracter un emprunt sans l'autorisation du Grand Conseil. Ce dernier détermine la somme à laquelle doit se monter cet emprunt, les charges et le mode d'amortissement de l'emprunt.

Les dépenses des communes sont les suivantes: Relativement au culte, elles sont chargées seulement de l'entretien, du chauffage et de l'assurance des bâtiments destinés au culte.

En ce qui concerne l'instruction elles ont à participer au salaire des fonctionnaires destinés à l'instruction pour une somme qui varie d'un tiers à la moitié des traitements; en outre, l'entretien des écoles est entièrement à leur charge.

Les autres dépenses communales sont entièrement à la charge des communes, à moins que dans l'espèce l'Etat ne fasse une allocation spéciale; ainsi les communes ont à faire les frais du secours pour l'incendie, des réparations à des édifices; les routes communales sont également à la charge des communes. Ici nous devons remarquer que les routes cantonales sont à la charge de l'Etat, que par contre les routes communales sont aux frais des communes. Ces dernières prélèvent les sommes nécessaires aux réparations soit par voie de centimes additionnels lorsque les revenus de la commune ne suffisent pas, soit aussi par des *prestations en nature* de la part des habitants contribuables. Ces prestations en nature calculées sur l'imposition générale du contribuable et sur ses attellages, n'existent actuellement que dans quelques communes; dans les autres elles ont été remplacées par leur équivalent en argent.

Enfin les communes contribuent pour un tiers dans la police territoriale, l'Etat paie les deux autres tiers de ses fonctionnaires (garde champêtre). Quant à la bienfaisance nous en parlerons plus loin; nous voulons seulement dire ici que les communes n'exercent la bienfaisance qu'accidentellement, que du moins les budgets communaux ne contiennent pas de rubriques pour cet article vu que la bienfaisance publique est une institution de l'Etat.

Maintenant nous voulons expliquer le plan que nous avons suivi dans notre travail. Comme les dépenses et les recettes sont en partie communales, en partie cantonales, nous aurons premièrement les dépenses et les recettes portées au budget communal, puis celles qui concernent l'Etat, enfin l'addition totale.

(Pour la suite v. p. 270).

Finances communales

Noms des Communes.	Population.	Budget communal.										
		Recettes portées au budget communal.							Dépenses portées au budget communal.			
		Part de la commune dans l'impôt foncier. Centimes additionnels. Droits divers. Allocations de l'Etat.	Rentes ou intérêts de fonds prêtés.	Location de bâtiments et emplacements communaux, et accensement de fonds communaux.	Centimes additionnels perçus pour l'instruction et allocations de l'Etat pour l'instruction.	Sommes destinées au culte en outre des allocations ordinaires.	Intérêts de la caisse hypothécaire, ou fonds des anciens arénvois pour culte et instruction.	TOTAL des recettes portées au budget communal.	Dépenses portées au budget communal, ne concernant ni le culte ni l'instruction ni la bien-faisance.	Dépenses communales concernant l'instruction.	Dépenses communales concernant le culte.	TOTAL des dépenses portées au budget communal.
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1. Aire la Ville	254	364	—	918	555	—	—	1837	815	533	—	1348
2. Anières	315	1206	593	—	415	—	—	2214	1292	536	13	1841
3. Avully	278	1592	—	280	30	—	1686	3588	2395	632	—	3027
4. Avusy	514	1381	26	912	661	1200	—	4180	4066	630	—	4696
5. Bardonnex	666	1939	—	1317	682	—	—	3938	2479	697	4	3180
6. Bellevue	324	2032	—	50	262	—	—	2344	1902	250	—	2152
7. Bernex	986	2149	4	2166	1060	—	—	5379	4389	1278	300	5967
8. Carouge	5817	47859	—	19918	90	—	—	67867	98450	5409	1863	105722
9. Cartigny	438	390	—	634	—	—	812	1836	1403	666	—	2069
10. Céligny	298	4097	—	475	180	—	801	5553	4320	776	4	5100
11. Chancy	318	1707	—	—	40	—	851	2598	917	471	—	1388
12. Chêne Bougerie	1258	4332	—	30	—	—	1140	5502	3992	691	12	4695
13. Chêne Thonex	1699	6108	—	950	1441	—	—	8499	6381	1473	35	7889
14. Choulex	452	2782	—	1820	—	—	—	4602	1888	690	12	2590
15. Collex Bossy	509	3011	—	80	551	—	—	3642	1955	609	1201	3765
16. Collonge Bellerive	802	3956	—	785	472	—	—	5213	3032	721	3	3756
17. Cognoy	582	12770	—	1277	200	—	905	15152	13048	1034	19	14101
18. Conflignon	334	3649	—	1277	568	—	—	5494	2221	438	65	2724
19. Corsier	276	3065	480	138	5667	—	—	9350	2728	8454	20	11202
20. Dardagny	540	13350	—	2515	35	—	803	16703	15682	661	53	16396
21. Eaux Vives	4180	12771	—	1468	—	—	1620	15859	15287	1553	586	17426
22. Genève	41415	696790	38183	105845	13706	—	36364	890888	788131	102048	1500	891679
23. Genthod	221	944	139	591	—	—	1012	2686	2561	436	393	3390
24. Gy	189	1090	—	40	1013	—	430	2573	1255	1016	3	2274
25. Hermance	461	1754	423	458	40	—	—	2675	1700	711	—	2411
26. Jussy	705	5493	—	39	—	—	920	6452	4411	701	—	5112
27. Laconnex	241	428	17	2240	161	—	—	2846	2134	556	108	2798
28. Lancy	963	2364	100	3644	230	—	—	6338	3460	1233	—	4693
29. Meinier	476	1552	—	1465	630	—	—	3647	3458	733	6	4197
30. Meyrin	657	2347	—	3203	896	—	—	8446	3707	1300	70	5077
31. Onex	261	864	—	539	—	—	—	1403	683	522	30	1235
32. Perly Certoux	233	783	—	712	297	—	—	1792	758	505	70	1333
33. Plainpalais	6597	12998	—	615	—	—	2709	16322	25488	968	—	26456
34. Plan-les-Ouates	857	2666	25	2921	—	—	—	5612	5033	820	4	5857
35. Pregny	615	5325	321	165	—	32000	—	37811	1823	656	29202	31681
36. Presinges	293	677	—	—	478	—	—	1155	1390	359	4	1753
37. Puplinge	291	797	—	1681	455	—	—	2933	1564	585	683	2832
38. Russin	314	2329	—	57	30	—	686	3102	1360	632	5	1997
39. Grand-Sacconnex	708	1764	—	—	367	—	—	2131	966	450	—	1416
40. Petit-Sacconnex	1817	6066	—	2400	—	—	1796	10262	10079	796	255	11130
41. Satigny	1095	3997	—	45	96	—	1102	5240	4592	576	40	5208
42. Soral	333	357	—	2643	—	—	—	3000	2490	702	160	3352
43. Troinex	280	1292	89	443	345	—	—	2169	2128	585	—	2713
44. Vandœuvres	532	2687	—	420	—	—	1001	4108	4642	364	12	5018
45. Veirier	557	2745	—	355	407	—	—	3507	3366	532	62	3960
46. Vernier	873	4411	—	330	598	—	—	5339	3950	670	—	4620
47. Versoix	1052	3609	57	696	787	—	—	5149	3373	1245	—	4618
TOTAL	82871	896639	40457	168557	33445	33200	54638	1226936	1073144	147903	36797	1257844

du Canton de Genève.

Recettes de l'Etat pour ses frais de dépenses communales.	Part de l'Etat dans les dépenses commu- nales.			Dépenses totales comprenant la part de l'Etat et la part des communes.			Emprunts des communes.	Bureau cantonal de bienfaisance, et administration de bienfaisance du nouveau territoire.						Fonds des communes de l'ancien territoire.	Noms des Communes.
	Dépenses concernant ni le culte ni l'instruction.	Dépenses concernant l'instruction.	Dépenses concernant le culte.	Pour ce qui n'est ni instruction ni culte.	Pour l'instruction.	Pour le culte.		Secours accordés par l'administration commu- nale de bienfaisance.	Secours accordés par le bureau cantonal de bienfaisance.	Entretien des malades à l'hôpital.	Entretien des aliénés indigents.	Allocations annuelles aux administrations com- munes de bienfaisance.	Avoir des administrations communales.		
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
	390	1051	665	1205	1584	665	1000	241	520	72	—	240	217	—	. . . Aire la Ville 1.
	1980	1003	—	3272	1539	13	—	857	573	1042	—	705	353	— Anières 2.
	780	966	1998	3175	1598	1998	14900	—	—	—	—	—	—	1853 Avully 3.*
	390	1323	665	4456	1953	665	—	825	1217	872	—	600	3200	— Avusy 4.
	1010	1300	—	3489	1997	4	—	1286	1006	468	473	600	2407	— Bardonnex 5.
	390	—	—	2292	250	—	250	521	—	9	—	595	2796	— Bellevue 6.
	780	1837	1465	5169	3115	1765	—	1081	754	1389	1157	800	2758	— Bernex 7.
	4873	14099	7744	103323	19508	9607	152200	10417	821	5399	2481	1400	98682	— Carouge 8.
	390	972	1998	1793	1638	1998	—	—	—	—	—	—	—	? Cartigny 9.*
	390	1064	1998	4710	1840	2002	—	—	—	—	—	—	—	? Céligny 10.*
	390	961	1998	1307	1432	1998	—	—	—	—	—	—	—	? Chancy 11.*
	780	981	1998	4772	1672	2010	—	—	—	—	—	—	—	? Chêne Bougerie 12.*
	2580	1973	1400	8961	3446	1435	5320	1524	1292	1767	—	1400	3855	— Chêne Thonex 13.
	780	1301	665	2668	1991	677	—	915	240	307	955	800	1161	— Choulex 14.
	780	1290	665	2735	1899	1866	6500	1121	—	1381	—	520	6778	— Collex Bossy 15.
	780	1320	665	3812	2041	668	—	942	756	604	434	920	976	— Collonge Bellerive 16.
	780	1222	1998	13828	2256	2017	5000	—	—	—	—	—	—	8000 Coligny 17.*
	390	1048	1465	2611	1486	1530	—	753	65	901	577	575	1223	— Confignon 18.
	390	1094	665	3118	9548	685	7500	631	120	384	742	640	891	— Corsier 19.
	780	1065	2458	16462	1726	2511	23300	—	—	—	—	—	—	3300 Dardagny 20.*
	780	2213	1998	16067	3766	2584	29000	—	—	—	—	—	—	14014 Eaux Vives 21.*
	—	243159	91138	788131	345207	92638	2549507	—	—	—	—	—	—	*) Genève 22.*
	390	847	1998	2951	1283	2391	4000	—	—	—	—	—	—	7865 Genthod 23.*
	390	1127	—	1645	2143	3	1560	—	—	—	—	—	—	2201 Gy 24.*
	390	1359	665	2090	2070	665	—	500	765	160	473	500	2095	— Hermance 25.
	1170	966	2458	5581	1667	2458	—	—	—	—	—	—	—	3300 Jussy 26.*
	1690	910	—	3824	1466	108	5200	400	230	414	—	400	—	— Laconnex 27.
	780	1388	665	4240	2621	665	—	1618	164	771	943	900	19093	— Lancy 28.
	780	1207	665	4238	1940	671	2000	782	454	456	943	700	3752	— Meinier 29.
	2280	1459	665	5987	2759	735	—	1442	756	219	789	800	1385	— Meyrin 30.
	390	1062	—	1073	1584	30	—	361	30	153	—	300	1353	— Onex 31.
	390	1073	—	1148	1578	70	1500	537	675	139	—	520	—	— Perly Certoux 32.
	1856	1353	3746	27344	2321	3746	14000	—	—	—	—	—	—	22679 Plainpalais 33.*
	780	1391	1465	5813	2211	1469	7700	919	190	1455	473	820	3979	— Plan-les-Ouates 34.
	390	887	—	2213	1543	29202	—	—	—	502	470	—	6152	— Pregny 35.
	780	921	665	2170	1280	669	—	190	94	636	—	200	1512	— Presinges 36.
	390	1106	—	1954	1691	683	—	514	152	121	—	463	1246	— Puplinge 37.
	390	934	—	1750	1566	5	—	—	—	—	—	—	—	600 Russin 38.*
	390	940	665	1356	1390	665	—	1365	295	864	—	500	9553	? Grand-Sacconnex 39.
	780	995	1998	10859	1791	2253	—	—	—	—	—	—	—	? Petit-Sacconnex 40.*
	1170	1419	1998	5762	1995	2038	—	—	—	—	—	—	—	— Satigny 41.*
	780	1315	665	3270	2017	825	4000	520	44	237	169	520	641	— Soral 42.
	390	970	665	2518	1555	665	2000	955	50	70	—	540	1102	— Troinex 43.
	780	1005	1998	5422	1369	2010	—	—	—	—	—	—	—	12600 Vandœuvres 44.*
	780	989	665	4146	1521	727	—	700	300	378	467	800	5389	— Veirier 45.
	780	959	665	4730	1629	665	—	1727	17	666	—	600	10207	— Vernier 46.
	1301	1137	665	4674	2382	665	—	2008	823	783	—	800	104	— Versoix 47.
	40970	308961	146622	1114114	456864	183419	2836437	35652	12403	22619	11546	19158	192860	76412	TOTAL

*) Ancien hôpital de Genève.

NB. Les communes marquées d'un * sont celles qui ressortissent à l'ancien territoire.

I. Budget communal. Recettes. Nous avons détaillé les recettes afin de faire bien comprendre dans quelle petite proportion les communes possèdent; ainsi tandis que l'impôt foncier communal, les droits d'auberges et allocations produisent la somme de fr. 896,640 (1^{re} colonne), les fermages et locations produisent fr. 168,547 (3^{me} colonne) et les rentés ou intérêts de fonds prêtés seulement fr. 40,457 (2^{me} colonne). La 4^{me} colonne indique les centimes additionnels et diverses allocations spécialement destinées à l'instruction;*) la 5^{me} colonne contient les sommes destinées à des travaux extraordinaires concernant le culte comme batisse d'église etc.

Enfin la 6^{me} colonne indique les rentes du fonds dit des anciens genevois, administré par la caisse hypothécaire, spécialement destiné aux réparations des édifices du culte et de l'instruction, et aux dépenses pour les écoles s'il y a lieu.

Les dépenses portées au budget communal sont divisées en dépenses ne concernant ni le culte ni l'instruction, en dépenses qui concernent le culte seulement, enfin en dépenses qui ne concernent que l'instruction (col. 8, 9, 10, 11).

On voit de suite par cette explication que nous avons donné de la première partie de notre travail, que nous nous sommes borné à établir un exposé des ressources des communes, pour faire face à leurs besoins; nous nous sommes complètement abstenu de parler des propriétés produisant intérêts; d'abord, comme on peut facilement le remarquer par nos chiffres, les communes ne possèdent que peu de chose, mais même ce qu'elles possèdent, les écoles, les églises et autres édifices publics ne sont pas estimés dans notre travail, et cela à cause de la raison suivante: Leur estimation n'est pas faisable, car l'assurance contre l'incendie et l'impôt foncier ne sont pas des facteurs suffisants pour déterminer la valeur de ces bâtiments; il est telle école délabrée et antique qui par sa position vaut trois fois plus que telle autre récemment construite dans un endroit retiré où le sol n'a pas une semblable valeur; en outre les communes ignorent elles-mêmes la valeur de ces biens, aussi serait-ce émettre des chiffres fictifs et erronnés que de vouloir entreprendre un semblable travail.

Maintenant voyons ce que fait l'Etat pour les communes; il n'a pas non plus de fortune, il ne perçoit pas d'impôts dans un but spécial, tout au plus pour l'hôpital, mais nous parlerons de cela plus tard. Aussi n'avons nous porté la colonne des recettes de l'Etat pour les communes, que pour mémoire, car ce que l'Etat dépense pour les communes est pris sur l'ensemble des impôts généraux. L'Etat a la haute main sur tout ce qui sort

*) Ces centimes additionnels ont lieu lorsque des communes ne peuvent pourvoir aux dépenses des écoles avec leurs ressources ordinaires.

de la compétence des communes, il paie le culte (colonne 15), complète le traitement des fonctionnaires de l'enseignement (colonne 14), enfin, il paie les gardes-champêtres pour lesquels les communes n'ont qu'un tiers à payer, et fait d'autres dépenses communales qui n'incombent pas aux communes (colonne 13). Nous n'avons pourtant pas porté en compte dans cette dernière colonne les frais incombant à l'Etat pour la police générale et la gendarmerie, ces frais concernant spécialement l'Etat, et non pas les communes.

Les colonnes 16, 17 et 18 représentent l'addition des dépenses portées au budget communal, et au budget de l'Etat pour les communes, soit pour les affaires qui ne concernent que le culte, soit pour l'instruction, soit enfin pour des administrations ne concernant ni le culte, ni l'instruction, ni la bienfaisance.

Enfin nous avons porté dans la colonne 19 la liste des impôts dont sont grevées quelques communes. On verra par là que si nos communes genevoises ne possèdent pas, elles ne s'obèrent pas d'emprunts.

Enfin nous arrivons à la *bienfaisance*, dont l'organisation complexe repose sur la diversité des communes. Ainsi que nous l'avons dit le canton de Genève est divisé en deux parties distinctes: l'ancien et le nouveau territoire, ayant chacune une organisation différente.

Pour l'ancien territoire les secours aux malades et aux indigents sont à la charge de *l'ancien hôpital de Genève*. Cet établissement de charité pourvoit aux besoins:

- a. des ressortissants de la ville de Genève;
- b. des genevois des autres communes à l'exception de ceux admis par elles depuis 1815.

Pour ces nouveaux bourgeois des anciennes communes chaque commune de l'ancien territoire a une administration communale de bienfaisance dont les ressources se forment des prix des admissions à la qualité de citoyen genevois, et des dons et legs qui leur sont faits.

Chaque commune de l'ancien territoire possède un fonds destiné spécialement à faire apprendre des états aux orphelins pauvres. Ce fonds est géré par le conseil municipal de la commune; il est alimenté par des répartitions annuelles faites par la caisse hypothécaire à chacune de ces communes sur des bases déterminées et prises sur les revenus provenant des fonds de l'ancienne société économique.

Dans le nouveau territoire les secours sont accordés par le bureau cantonal de bienfaisance. Cette administration prend à sa charge les aliénés indigents des communes du nouveau territoire. Concurremment avec la fondation Tronchin elle paie les journées d'hôpital des malades indigents des nouvelles communes. Elle accorde en outre à chaque administration communale de bienfaisance du nouveau territoire une subvention annuelle, et fournit elle-

